

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 31/07/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 10

Nombre de suffrages : 13

Date de convocation
26/07/2024Date d'affichage
26/07/2024Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

19...08/2024

et publication du :

19...08/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un juillet, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PREVEDELLO Xavier.

Etaient présents :

Mme CANE Nathalie, Mme CLAU Nadine, Mme DABAN Marie-Françoise, Mme FALGA Karine, Mme KRIMM Delphine, M. MARIOT Alexandre, M. MIETTE Pierre, Mme MOREL Michelle, M. PEYRUSSE Jean-Luc, M. PREVEDELLO Xavier

Procuration(s) :

M. CHAUVIERES Morgan donne pouvoir à Mme MOREL Michelle, M. GROSSET Ludovic donne pouvoir à Mme KRIMM Delphine, M. FOSSEZ Eric donne pouvoir à M. MIETTE Pierre

Etai(ent) excusé(s) :

M. CHAUVIERES Morgan, M. FOSSEZ Eric, M. GROSSET Ludovic, Mme GUESDON Nicole

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme FALGA Karine

DE2024 47**Urbanisme - Permis de démolir sur le territoire communal**

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération de la communauté de communes Terres des Confluences en date du 5 mars 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

☐ D'INSTAURER le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal ; à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,

☐ D'INFORMER le service instruction de la communauté de commune Terres des Confluences de la présente délibération,

☐ D'AUTORISER le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Le Secrétaire de séance,
K. FALGA



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à SAINT PORQUIER
Le Maire, X. PREVEDELLO